

L'adhésion obligatoire du B. L. V. à la Caisse d'assurance-maladie du canton de Berne

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois**

Band (Jahr): **14 (1912-1913)**

Heft 8

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-242136>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3. **Fähigkeitszeugnisse** (Fachpatente). Referent: Herr Zentralsekretär *Graf*.
4. **Ferienkurs pro 1913**. Referent: Herr *F. Arni*, Direktor des Technikums Biel.
5. Unvorhergesehenes.

Mitteilungen über das *Mittagessen* etc. werden bei der Eröffnung der Versammlung gemacht.

Die Anordnung der Traktanden gestattet es, die Verhandlung um 1 Uhr zu schliessen, so dass der Nachmittag einmal «verhandlungsfrei» sein wird und dem kollegialischen Beisammensein gewidmet werden kann.

Zahlreiche Beteiligung erwartet

Der Kantonalvorstand des B. M. V.

3° **Certificats de capacité** (pour une branche). Rapporteur: *M. Graf*, secrétaire central.

4° **Cours de vacances pour 1913**. Rapporteur: *M. F. Arni*, directeur du Technicum, Bienne.

5° Imprévu.

Les communications relatives au *dîner*, etc. seront faites à l'ouverture de la séance.

L'arrangement des tractanda permet de clore les délibérations à 1 heure, de sorte que l'après-midi sera cette fois-ci à la disposition des membres, qui pourront consacrer quelques heures à la collègialité.

Nous comptons sur une forte participation.

Le Comité cantonal du B. M. V.

L'adhésion obligatoire du B. L. V. à la Caisse d'assurance-maladie du canton de Berne.

Les sections Berne-ville et Bienne ont déjà pris position. Quelles sont leurs conclusions? La question n'est pas suffisamment éclaircie et n'est pas mûre pour la discussion. La cote exacte des primes faisant encore défaut, il y a lieu de renvoyer la question au C. C. En outre, elles réclament une enquête concernant les points suivants:

- 1° L'âge de tous les membres et des personnes faisant partie de leur famille.
- 2° Les membres qui actuellement sont déjà assurés auprès d'une caisse pour malades et auprès de laquelle.
- 3° Une caisse pour instituteurs est-elle désirée?
- 4° Combien de membres de la famille de l'assuré pourraient éventuellement entrer dans la caisse d'assurance?

Il va de soi qu'on ne peut délibérer de façon rationnelle sur la création d'une caisse pour instituteurs que sur la base d'une enquête, mais il est certain aussi que l'enquête et le dépouillement, par un homme compétent dans la matière, du matériel recueilli coûteraient une somme considérable au B. L. V. Puis il n'y a pas seulement le point de vue financier à prendre en considération. D'autres raisons, que nous indiquerons plus loin, engagent aussi le C. C. à renoncer à une enquête.

Le C. C. de l'Association suisse des instituteurs a nommé une commission de trois membres chargée de l'étude de «l'assurance des instituteurs en cas de maladie». Le promoteur, *M. Fawer*, de Nidau, en faisait partie. Cette commission, après mûre discussion du pour et du contre, a soumis, à l'as-

semblée des délégués à Soleure, le 29 juin 1912, sa proposition unanime. Considérant que la fondation par l'Association suisse des instituteurs d'une caisse d'assurance contre la maladie occasionnerait de grandes difficultés et de gros risques, la commission propose de renoncer à ce projet. A l'appui de cette proposition négative, on fait valoir les raisons suivantes: le contrôle mutuel peu sûr et difficile par suite du champ d'opérations trop étendu et du grand éloignement des assurés. L'adhésion obligatoire ne pourrait être réalisée, l'Association suisse comptant des membres ne faisant pas partie du corps enseignant. En outre, les membres déjà assurés auprès d'une autre caisse d'assurance donneraient bien difficilement leur adhésion. Avant de créer ladite caisse, il y aurait lieu d'ailleurs de régler d'une manière uniforme la question des caisses de remplacement des sections cantonales. Enfin, des difficultés insoupçonnées surgiraient lors de l'admission des femmes et des enfants, les expériences nécessaires étant encore à faire. Les caisses professionnelles d'assurance sont moins solides que les autres et sont exposées notamment en temps d'épidémie à des fluctuations financières dange-reuses.

Les membres âgés devraient verser des contributions passablement plus élevées que leurs jeunes collègues. Dans les grandes caisses d'assurance populaires, l'équilibre financier s'établit beaucoup plus aisément. Le fonds de réserve d'une caisse professionnelle qui assure l'équilibre devrait tout d'abord être alimenté par les versements des instituteurs et des institutrices.

Il va de soi que ces raisons sont, pour la plupart, les mêmes quand il s'agit d'une caisse bernoise. On a relevé, à bon droit, que le corps enseignant

travaille également à ses intérêts en collaborant, comme par le passé, au développement des caisses populaires. Le particularisme devient facilement antisocial et nuit à la bonne entente avec le peuple.

L'assemblée des délégués, au vu de ce qui précède, décida de renvoyer la décision définitive concernant la fondation d'une caisse professionnelle contre la maladie à une date ultérieure et d'attendre l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les assurances contre la maladie et les accidents. Il est loisible aux sociétés cantonales d'étudier la question dans leur sein et éventuellement de travailler à la réalisation du projet.

Le C. C. du B. L. V., conscient de sa responsabilité à l'égard de la Société, s'est occupé depuis de cette question capitale dans chaque séance. Il n'a jamais perdu de vue le bien-être des collègues d'un certain âge qui ont dû être éliminés de la caisse d'assurance des instituteurs et qui, actuellement et sans doute aussi à l'avenir, trouveront fermées les portes des caisses d'assurance.

Nous sommes aussi tenus de nous soucier des faibles de santé qui, par suite des exigences de notre profession, de la discipline et des occupations accessoires que leur situation économique leur impose, usent prématurément leurs forces.

L'état de santé du corps enseignant s'est aggravé; la durée moyenne de la vie diminue et les maladies se multiplient, ce que prouvent surabondamment nos contributions croissantes à la caisse de remplacement. Celle-ci, étant trop fréquemment mise à contribution, se trouve souvent à sec et doit être alimentée par la caisse de prêts et de secours. *) Le corps enseignant est obligé par les circonstances à se soucier toujours davantage de la conservation de sa santé. Les obligations qui sont imposées à l'instituteur croissent d'année en année, les charges augmentent, le prix de la vie renchérit et la lutte pour l'existence nécessite une dépense de forces plus considérable qui épuisent beaucoup d'entre nous.

Le C. C. doit s'occuper pour ainsi dire à chaque séance de demandes de prêts ou de secours émanant de collègues tombés dans le malheur et qui ne sauraient sans appui extérieur faire honneur à leurs engagements. C'est précisément à l'égard des faibles de santé et des collègues blanchis par l'âge que la caisse cantonale d'assurance pour malades fait preuve d'un beau désintéressement. En effet, elle accorderait l'admission de tous les membres de notre Société, sans tenir compte ni de leur état de santé, ni de leur âge.

*) Les frais de remplacement s'élevaient de 1905 à 1906 à fr. 12,856.50, et de 1911 à 1912 ils atteignent fr. 18,289.05, de sorte que l'augmentation est de 42 %.

Le C. C. a d'ailleurs la joie de pouvoir annoncer aux membres du B. L. V. que le Comité central de ladite caisse a l'intention de nous procurer d'autres avantages encore. Les instituteurs et institutrices qui ont dépassé la quarantaine ne seraient pas astreints à payer des cotisations mensuelles plus élevées que les membres qui entreraient à l'âge de 36 à 40 ans, soit selon les statuts actuels 90 ct. par mois. Sans aucun doute, nous devons en bonne partie ces offres avantageuses, qui dépassent toute attente, à l'influence désintéressée des collègues qui font partie de la caisse cantonale. Si ceux-ci exercent une influence aussi importante (le Comité central est composé pour une moitié environ d'instituteurs), il est à prévoir que le B. L. V., qui compte tous les membres du corps enseignant du canton, gagnerait encore en influence et en estime par son entrée collective dans la caisse cantonale. Nous devons tendre, dans cette question d'assurance, à ne pas nous séparer, mais à nous rapprocher et à déployer notre activité dans le même sens et au même endroit. Personne dans le peuple ne nous appuierait autant que les membres de la caisse pour malades quand nous présenterions, quant à l'hygiène, les revendications suivantes:

- 1° Il ne sera toléré que des salles d'école bien aérées où le soleil entre abondamment.
- 2° Les planchers des salles seront en parquet et non en planches disjointes favorisant à un haut degré l'infection par la poussière.
- 3° Lors de l'écllosion de maladies épidémiques nécessitant la fermeture des classes, l'Etat doit se charger des frais occasionnés par la désinfection.
- 4° Toute localité doit posséder une installation de bains publique.

Le B. L. V. atteint un double but en rendant obligatoire l'adhésion à la caisse d'assurance contre la maladie. Tout d'abord, les membres, pour lesquels l'admission dans la caisse serait impossible, c'est-à-dire les collègues malades et les plus âgés parmi nous, bénéficieraient de l'assurance. Puis nous pourrions comme des pionniers de cette grande œuvre sociale répandre celle-ci jusque dans le coin le plus isolé de notre canton, propagande qui ferait grand honneur au B. L. V. Une caisse non obligatoire n'aurait que bien peu de valeur. On en resterait au statu quo, à la situation actuelle, de sorte que les bienfaits de l'assurance ne se feraient pas sentir dans les cas où ils seraient les plus urgents.

A l'avenir, le C. C. devrait, avant de se prononcer concernant les demandes de secours, s'assurer si le requérant tombé dans le malheur par suite de maladie fait partie de la caisse d'assurance contre la maladie. Si le C. C. prenait la

décision importante de déclarer obligatoire l'entrée des membres du B. L. V. dans la caisse d'assurance cantonale, il aurait parfaitement raison. La Suisse est, à l'égard de l'assurance, en retard sur les pays voisins. Dans ceux-ci, on a reconnu la nécessité de l'assurance obligatoire alors que chez nous l'assurance est facultative. Ce sont chez nous des sociétés de bienfaisance qui cherchent par leurs sacrifices volontaires à remédier au défaut de la loi. Une noble émulation concourra bientôt à la diffusion de l'assurance contre les maladies dans les derniers rangs du peuple. Ce que vous avez fait à l'un de ces plus petits, vous me l'avez fait à moi-même.

On peut voir par le tableau *a* comment le nombre de jours de maladie augmente avec l'âge. Le tableau *b* indique pour les classes d'âge mentionnées la prime annuelle à payer pour obtenir une indemnité journalière de fr. 1. Un assuré de 17 ans compte en moyenne 6,87 jours de maladie par an et paie une prime annuelle de fr. 7.14. Le sexagénaire compte 16,12 jours de maladie en moyenne et paie une prime annuelle de fr. 19.56.

Age Ans	<i>a</i>	<i>b</i>
	Jours de maladie	Prime annuelle Fr.
16	6,87	7.14
20	5,39	7.33
25	4,85	8.02
30	5,41	8.98
35	6,48	10.07
40	7,24	11.30
45	7,96	12.89
50	9,82	15.04
55	12,92	17.27
60	16,12	19.56
65	19,32	21.88
70	22,59	24.25

La comparaison de ces tableaux prouve à l'évidence combien favorable est l'offre de la caisse cantonale à l'égard des membres les plus âgés du B. L. V. Le septuagénaire pour lequel on prévoit 22,59 jours de maladie serait placé sur le même pied, quant aux contributions, que son collègue de 36 ans pour lequel on compte 6,67 jours de maladie. La caisse exige de lui une contribution annuelle de 90 ct., ce qui fait une prime annuelle de $12 \times 90 \text{ ct.} = \text{fr. } 10.80$. Pour cette modique prime, la caisse cantonale se charge de tous les frais de médecin et de pharmacie, à partir du premier jour de maladie pendant 180 jours au moins dans un laps de temps de 360 jours consécutifs.

D'après le tableau *b*, le septuagénaire, en vertu des calculs techniques d'assurance, devrait être tenu de payer une prime annuelle de fr. 24.25, soit le double de ce que la caisse cantonale exi-

gerait. Qui donc oserait prétendre que ce désintéressement n'est pas digne de retenir toute notre attention?

Par la création de notre caisse de remplacement, nous nous sommes assurés contre le manque momentané de notre traitement. L'article 27 de la loi sur l'enseignement primaire prescrit que les frais de remplacement doivent être supportés par tiers par l'État, la commune et l'instituteur. Sans la caisse de remplacement, tout instituteur malade aurait à payer de sa bourse le 3^e tiers des frais de remplacement. Aux fins d'atténuer le préjudice porté au traitement de l'instituteur, nous avons institué la caisse de remplacement. La collectivité contribue au secours de l'individu, de sorte que tous les instituteurs et toutes les institutrices du canton paient collectivement le $\frac{1}{3}$ des frais de remplacement. On propose aujourd'hui avec insistance de transformer notre caisse de remplacement, en y ajoutant une caisse d'assurance contre la maladie conforme aux prescriptions de la loi fédérale. De cette façon, notre caisse de remplacement, alimentée par nos cotisations semestrielles, recevrait à l'avenir les subventions fédérales, ainsi que les primes à verser par les membres de la caisse d'assurance. Il saute aux yeux qu'à teneur du § 27 de la loi sur l'enseignement primaire, il faudrait absolument tenir une comptabilité spéciale pour la caisse de remplacement. La Confédération, de son côté, réclame aussi une comptabilité particulière pour la caisse d'assurance. D'ailleurs, les deux caisses ne sauraient être fusionnées, l'une fonctionnant sous une loi cantonale et l'autre sous une loi fédérale. Le subventionnement des caisses d'assurance est du ressort de la Confédération, tandis que le canton et les communes soutiennent la caisse de remplacement. La fusion de notre caisse de remplacement dans une caisse d'assurance professionnelle pourrait éventuellement mettre en question les subventions du canton et des communes. Laissons donc notre caisse de remplacement fonctionner telle qu'elle est!

Quelles raisons peuvent légitimer la décision négative du C. C. quant à l'enquête proposée? D'une part, l'offre favorable de la caisse cantonale d'assurance, qui permet au B. L. V. de jouir des bienfaits de l'assurance dans des conditions particulièrement avantageuses. D'autre part, les dépenses que nécessiteraient une enquête peuvent être employées plus utilement pour secourir nos membres nécessiteux: on pourrait, par exemple, dispenser ceux-ci pour des années des contributions à la caisse d'assurance. A ces raisons, il faut ajouter encore l'accroissement énorme de travail qu'occasionnerait la fondation et la gérance d'une caisse professionnelle. Il est certain que

nos comités de section ne se plaindraient plus jamais de n'avoir pour ainsi dire rien à faire. Il y aurait lieu d'organiser les rouages administratifs, de conclure des contrats avec les médecins, d'organiser les visites mutuelles aux malades pour l'exercice du contrôle, d'élaborer des statuts et des règlements, etc., etc. Le contrôle surtout nous occasionnerait des peines et des difficultés, étant donné le territoire étendu et l'éloignement souvent considérable du domicile des assurés. On se demande si la gérance de notre caisse n'absorberait pas plus du 10 % de nos versements.

L'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie se heurte à moins de difficultés que l'assurance couvrant les frais occasionnés par les soins médicaux. Elle est d'ailleurs plus pratique, plus simple et meilleur marché. Mais si nous allions renoncer à l'assurance des frais médicaux, nos collègues des endroits éloignés auraient certes de quoi protester, car pour ceux-ci le choix du genre d'assurance est loin de jouer un rôle secondaire.

L'instituteur qui tombe malade dans un village de montagne, situé à plus de 1000 m au-dessus de la mer et à 2½ heures de la résidence du médecin le plus rapproché, risque fort d'avoir à payer pour le moins fr. 10 par visite médicale. Est-il rétabli au bout d'une semaine, il ne toucherait que fr. 4 d'indemnité journalière, les trois premiers jours n'entrant pas en ligne de compte. Or, ces fr. 4 sont absolument insuffisants pour couvrir les honoraires du médecin et les médicaments. Les frais à couvrir pourraient bien être trois fois aussi élevés que l'indemnité.

Cet exemple suffit à nous prouver que l'assurance visant les soins à donner aux malades est pour nous plus avantageuse que l'autre, la caisse se chargeant de tous les frais (honoraires et médicaments) dès le premier jour de maladie.

Une caisse d'assurance doit offrir à ses membres le plus d'avantages possibles. Un coup d'œil sur l'état de fortune pitoyable de notre caisse de remplacement suffit pour prouver qu'une caisse d'assurance pour instituteurs serait bientôt épuisée par une mise à contribution incessante. Nous ne pouvons, hélas! fonder de vains espoirs sur des temps meilleurs pour l'avenir.

En outre, comment voudrions-nous faire entrer dans une caisse de remplacement accouplée à une caisse d'assurance l'assurance compliquée des femmes et des enfants, ces cas n'ayant rien à faire avec les remplacements? Enfin, nous aurions encore environ 500 professeurs des écoles moyennes — qui ont aussi une caisse de remplacement spéciale — qu'il faudrait également assurer contre la maladie dans notre caisse de remplacement transformée du B. L. V. Que de complications inévitables!

En adhérant à la caisse cantonale, nous sommes libérés du même coup de tous frais d'administration et de comptabilité, de toute bureaucratie, de toutes pertes de temps et de toute complication. La grosse difficulté résultant de l'âge un peu avancé peut être heureusement résolue. A quarante ans, l'âge moyen de la vie humaine est dépassé, la marche descendante commence, et quiconque veut s'assurer à cet âge doit s'attendre, pour n'importe quel genre d'assurance, à devoir payer des primes passablement élevées.

La caisse cantonale d'assurance contre la maladie admettrait certainement aux mêmes conditions favorables nos épouses et nos enfants et ce, sans visite médicale et sans tenir compte de l'âge, si le B. L. V. déclarait obligatoire l'adhésion de ses membres à la caisse susdite. A l'heure actuelle, cette dernière ne saurait établir définitivement la cote des primes éventuelles à insérer dans les statuts, l'entrée en vigueur de la loi fédérale occasionnant un remaniement complet des statuts actuels. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que la liberté de circulation d'une caisse à l'autre, l'assurance des femmes et des enfants, les secours aux femmes en couches, etc., sont des facteurs nouveaux dont on ne peut encore mesurer toute la portée. Comme la caisse cantonale ne poursuit pas le but d'amasser des capitaux ou de réaliser des gains — elle ne paie aucun dividende! — elle fixera *les primes à un taux aussi bas que possible*. Il ne s'agit pas d'une entreprise commerciale, mais du bien de la collectivité. Aussi le B. L. V. fera-t-il bien de s'empresse de profiter des circonstances propices actuelles en saisissant la main qui lui est tendue. Il serait regrettable que le lien désiré fût rompu par des raisons absolument déplacées. Le C. C. recommande aux sections les conclusions suivantes en toute bonne conscience. L'adhésion obligatoire à la Caisse cantonale d'assurance contre la maladie sera et restera l'un des plus grands titres de gloire du B. L. V.

Ces conclusions ont la teneur suivante:

- 1° Le B. L. V., aux fins d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la maladie et de contribuer au développement de la santé du peuple, décide de déclarer obligatoire pour tous ses membres l'assurance contre la maladie.
- 2° Cette clause de l'obligation ne s'applique qu'à l'assurance couvrant les frais occasionnés par les soins médicaux, c'est-à-dire que la caisse d'assurance rembourse les honoraires de médecin et le coût des médicaments.
- 3° Il est loisible aux membres de s'assurer, outre les frais pour soins médicaux, encore une indemnité journalière de fr. 1. (Il n'y a pas

double assurance si l'indemnité ne dépasse pas fr. 1.)

- 4° La section N. du B. L. V. déclare adhérer d'une manière obligatoire à la Caisse cantonale bernoise d'assurance contre la maladie, sous la réserve que les instituteurs et institutrices ayant dépassé l'âge de 40 ans ne soient pas astreints à verser des contributions mensuelles plus élevées que celles payées par les membres de la caisse de 36 à 40 ans, soit 90 ct. par mois, selon les statuts actuellement en vigueur.

Les sections Berne-ville et Bienne sont invitées à revenir encore une fois sur la question. Bien que la cote définitive des primes fasse défaut, une limite supérieure est pourtant prévue sous chiffre 4. Diverses questions de détail, manquant encore de clarté, trouveront encore leur solution dans le courant de l'hiver, de sorte que l'assemblée des délégués pourra prendre une décision en connaissance de cause en avril 1913.

Le Comité cantonal.

Bernischer Lehrerverein.

Statutenrevision im Schweizerischen Lehrerverein.

Seit dem in Nr. 6 des Korrespondenzblattes veröffentlichten Artikel ist in dieser Frage einige Abklärung erfolgt. Am 19. Oktober fand in Freiburg eine Konferenz zwischen Vertretern des K. V. und des leitenden Ausschusses der Société pédagogique romande statt. Es zeigte sich dabei, dass die westschweizerischen Kollegen für eine Fusion der beiden grossen schweizerischen Lehrerverbände nicht zu haben sind, dass sie aber bereit sein werden, auf dem Boden eines Föderativverbandes mit uns zu arbeiten. Dies ist allerdings nicht gerade viel, aber es ist doch ein Anfang, und ein Anfang sollte einmal gemacht werden, nachdem man schon Jahre lang über das Thema des Zusammenschlusses gesprochen hat.

In Nr. 46 der Schweizerischen Lehrerzeitung erschien sodann ein zweiter Statutenentwurf des Zentralvorstandes. Dieser hat aber den Kantonalvorstand in keiner Weise befriedigt. Schwer geschädigt werden die grossen Sektionen durch den § 8, der vorschreibt: «Für jede Sektion bis auf 50 Mitglieder entfällt ein Vertreter, auf je 150 folgende Mitglieder ein weiterer Vertreter.» Hier steht der K. V. auf dem Boden des ersten Entwurfes, der ein Quorum von 100 Mitgliedern vorsieht.

Ganz energisch aber müssen wir Front machen gegen die Erhöhung des Jahresbeitrages auf Fr. 2. Diese Bestimmung kann bei uns nur dann angenommen werden, wenn durch den Schweizerischen Lehrerverein die kantonale Organisation entlastet wird und wenn alle Mitglieder der Abgabe in durchaus gleicher Weise unterworfen sind. «Gleiche Rechte, gleiche Pflichten» ist doch

Société des instituteurs bernois.

Revision des statuts de l'Association suisse des instituteurs.

La situation s'est déjà un peu éclaircie depuis la publication de l'article publié dans le Bulletin n° 6. Le 19 octobre a eu lieu à Fribourg une conférence entre les représentants du C. C. et ceux du Comité central de la Société pédagogique romande. Il en ressort que les collègues de la Suisse romande ne sont pas partisans de la fusion des deux associations suisses (allemande et française), mais qu'ils sont disposés à travailler avec nous sur le terrain d'une alliance fédérative. C'est là peu de chose, mais c'est pourtant un début, et il faut débiter une fois, car il y a assez longtemps qu'on parle de ce rapprochement.

Le n° 46 de la «Schweizerische Lehrerzeitung» a publié un deuxième projet de statuts élaboré par le Comité central suisse. Mais ce projet ne satisfait nullement le C. C. Les grandes sections souffriraient d'un sérieux préjudice par le § 8, qui prévoit: «Chaque section comptant moins de 50 membres a droit à un représentant et chaque fraction de 150 membres en plus donne droit à un nouveau représentant.» A cet égard, le C. C. est d'avis qu'il faut en rester au premier projet, qui prévoit un délégué par 100 membres.

Nous protesterons avec énergie contre la proposition d'élever la cotisation annuelle à fr. 2. Cette clause ne saurait être acceptée chez nous qu'au cas où l'Association suisse déchargerait l'organisation cantonale et où tous les membres seraient astreints au même mode de paiement. «Les mêmes droits pour les mêmes devoirs,» n'est-ce pas la base fondamentale de toute organisation? Pourquoi ne veut-on pas admettre enfin ce point capital? Il faut probablement en chercher